



Suivi des recommandations  
et des exigences de la FCPQ  
sur le projet de Loi 9

## Recommandations et exigences relatives au projet de Loi sur le protecteur national de l'élève (Projet de loi n°9)

Obtenu

**Recommandation 1 (R-1).** La FCPQ est favorable à la création de l'organisme et de la fonction de protecteur national de l'élève, à la condition de procéder aux modifications recommandées ci-bas.



**Exigence 1 (E-1).** La FCPQ exige que la nomination du protecteur national de l'élève soit effectuée en assurant le plus haut degré d'indépendance possible, de manière non-partisane, par l'Assemblée nationale ou par un comité d'experts désigné à cette fin.



**Recommandation 2 (R-2).** La FCPQ recommande que le protecteur régional de l'élève donne son avis sur toute question que lui soumet un conseil d'établissement ou toute autre instance où les parents participent dans le milieu scolaire.



**Recommandation 3 (R-3).** La FCPQ est favorable à ce que la nomination des protecteurs régionaux de l'élève soit effectuée par le ministre, à la suite des recommandations d'un comité de sélection.



## Recommandations et exigences relatives au projet de Loi sur le protecteur national de l'élève (Projet de loi n°9)

Obtenu

**Exigence 2 (E-2).** La FCPQ exige que le comité de sélection soit composé d'un tiers de parents, incluant toujours une personne désignée par l'organisation fédérant la majorité des comités de parent, un représentant des parents de la région concernée et un parent représentant les élèves HDAA de cette région.



**Recommandation 4 (R-4).** La FCPQ recommande que les comités de parents soient consultés, comme c'est le cas dans la loi actuelle, lors de la nomination d'un protecteur de l'élève pour leur région.



**Recommandation 5 (R-5).** La FCPQ recommande que la durée exacte des mandats des protecteurs régionaux de l'élève soit prévue dans la Loi sur le protecteur national de l'élève.



**Recommandation 6 (R-6).** La FCPQ recommande de clarifier les critères d'éligibilité en vue de la sélection des protecteurs nationaux et régionaux de l'élève, et ce, de manière à adopter une interprétation restrictive de ceux-ci et maximiser le nombre de candidats potentiels pouvant accéder à la fonction.



## Recommandations et exigences relatives au projet de Loi sur le protecteur national de l'élève (Projet de loi n°9)

Obtenu

**Recommandation 7 (R-7).** La FCPQ est favorable à ce qu'un membre du personnel du centre de services scolaire soit désigné comme responsable du traitement des plaintes. Cette personne doit maîtriser les politiques en vigueur dans son centre de services scolaire, faire preuve de neutralité, d'impartialité et doit agir en toute confidentialité afin d'accompagner adéquatement, dès le premier contact, les parents qui en ont besoin.



**Exigence 3 (E-3).** La FCPQ exige que le protecteur régional de l'élève puisse avoir accès à toutes les plaintes déposées dans un centre de services scolaire dont il est responsable afin de pouvoir se saisir du dossier, à tout moment, s'il juge opportun par la nature de la plainte, du contexte propre à celle-ci ou pour tout motif d'urgence.



**Recommandation 8 (R-8).** La FCPQ recommande que le recours à la médiation soit systématiquement suggéré par le protecteur régional de l'élève lorsque celui-ci prend charge d'un dossier.



## Recommandations et exigences relatives au projet de Loi sur le protecteur national de l'élève (Projet de loi n°9)

Obtenu

**Recommandation 9 (R-9).** La FCPQ souhaite que les délais contenus dans la procédure de traitement des plaintes soient raccourcis et qu'il n'y ait jamais de bris de services dus à des absences du personnel. Elle recommande les étapes et les délais suivants :

- Traitement interne par l'établissement – 5 jours ouvrables;
- Prise en charge du responsable du traitement des plaintes – Décision sur la recevabilité - 10 jours ouvrables;
- Prise en charge du protecteur régional de l'élève – Décision sur le bien-fondé de la plainte - 15 jours ouvrables;
- Révision des recommandations par le Protecteur national de l'élève - 5 jours ouvrables;
- Suivi sur les recommandations par le conseil d'administration - 5 jours ouvrables



**Exception! Actes d'intimidation et actes de violence à caractère sexuel.**

**Recommandation 10 (R-10).** La FCPQ recommande qu'un site web national soit créé afin de publiciser toutes les informations requises pour le traitement des plaintes, et ce, dans le but de favoriser l'accessibilité à ces ressources pour tous les parents.



**Exigence 4 (E-4).** La FCPQ exige d'inclure une disposition au projet de loi n°9 prévoyant que le conseil d'administration du centre de services scolaire doive suivre les recommandations formulées, à moins qu'il n'en démontre l'impossibilité pour des motifs graves ou une contrainte excessive.



## Recommandations et exigences relatives au projet de Loi sur le protecteur national de l'élève (Projet de loi n°9)

Obtenu

**Recommandation 11 (R-11).** La FCPQ recommande que la procédure de traitement des plaintes prévoie que chaque palier doive consigner les motifs de sa décision et ses recommandations par écrit, le tout avec prudence et discrétion afin de préserver le caractère confidentiel des renseignements.



**Recommandation 12 (R-12).** La FCPQ est favorable à l'obligation d'effectuer une reddition de comptes à différents niveaux et spécifie que, pour être efficace, celle-ci doit être réalisée avec sérieux et avec un souci des détails pour s'assurer que le travail des protecteurs régionaux de l'élève et du protecteur national de l'élève ait un impact réel.



**Recommandation 13 (R-13).** La FCPQ souligne que la diffusion de l'information quant au processus de traitement des plaintes est essentielle à l'adhésion des parents. À cet effet, la FCPQ recommande :

- Que les protecteurs régionaux de l'élève visitent annuellement les comités de parents sous leur responsabilité afin de faire la promotion de leur fonction et d'expliquer leur rôle et leurs obligations
- Que des bonnes pratiques de diffusion de l'information et que l'utilisation de tous les canaux de communication soient encouragées afin de maximiser le nombre de parents rejoints.



## Recommandations et exigences relatives au projet de Loi sur le protecteur national de l'élève (Projet de loi n°9)

Obtenu

**Recommandation 14 (R-14).** La FCPQ recommande que des spécifications additionnelles soient prévues pour les plaintes découlant d'un acte d'intimidation afin d'en assurer le traitement adéquat, et ce, en considération de la gravité, de la sensibilité et de l'urgence de la situation.



**Recommandation 15 (R-15).** La FCPQ recommande au gouvernement d'appeler le projet de Loi n°394 Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement dispensant des services de l'éducation scolaire, d'enseignement au primaire ou d'enseignement en formation générale ou professionnelle au secondaire, incluant les services éducatifs pour les adultes afin de procéder à son étude.



**Recommandation 16 (R-16).** La FCPQ recommande que la mise en œuvre du projet de Loi soit réalisée, en entier, au plus tard à la rentrée scolaire 2022.



## Autres changements significatifs

---

- Mesures visant à s'assurer que les PRE suivent des formations pertinentes à l'exercice de leurs fonctions, notamment sur le racisme et la discrimination, sur la réalité des autochtones et sur les violences à caractère sexuel ainsi que sur toute matière que le Ministre détermine.
  - Mesures visant à s'assurer que les PRE puisse tenir compte de la réalité des peuples autochtones dans le traitement des plaintes.
  - Mesures en vue de tenir compte du caractère particulier des plaintes concernant les actes d'intimidation et de violence à caractère sexuel (notamment, informer de la possibilité de faire un signalement ou de porter plainte, traitement d'urgence, informer du droit de recours à la CSJ).
  - Dispositions pénales contre les représailles en vue de dissuader une personne de porter plainte ou faire une dénonciation.
  - Droit de regard du PNE en vue de substituer ses conclusions et ses recommandations à celle du PRE (art. 38)
- 

